

(A)

(N° 294.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AOUT 1887.

Remise d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 15 juin, notre honorable collègue M. Loslever a développé une proposition de loi tendant à autoriser les sœurs utérines — ou leurs descendants — de Jean-Pascal Lejeune, enfant naturel, à recueillir une partie de la succession délaissée par celui-ci, succession qui, aux termes de l'article 766 du Code civil, est dévolue à l'État.

Cette proposition a été rejetée par quatre sections; elle a été adoptée par deux.

En section centrale, la proposition a donné lieu à un débat porté sur une question plus générale et en quelque sorte préalable : la question de savoir si l'article 766 du Code civil se justifie en équité, s'il n'y aurait pas lieu, au contraire, d'en proposer la revision.

La section centrale qui n'avait pas à résoudre cette question a été unanime pour exprimer le désir de voir reviser promptement l'article 766 du Code civil; et les faits qui ont amené la proposition actuelle ont paru un argument frappant et décisif à l'appui de cette revision.

(1) Projet de loi, n° 220.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. PELTZER, LOSLEVER, EEMAN, DE PITTEURS-HIÉGAERIS, COLAERT et DE BORCHGRAVE.

Le projet de l'an VIII, projet préparatoire du Code civil, contenait un article 71 conçu en ces termes : « A défaut de père ou de mère de l'enfant naturel, ses frères et sœurs légitimes lui succèdent à l'exclusion de la République. Ils lui succèdent chacun dans leur ligne selon qu'ils seront consanguins ou utérins. »

Et l'article 72 ajoutait : « A défaut de frères et de sœurs légitimes, les frères et sœurs naturels succèdent à leurs frères et sœurs naturels. »

Ainsi, dans le projet de l'an VIII, les frères et sœurs légitimes étaient appelés avant les frères et sœurs naturels. Ceux-ci venaient avant l'État.

Dans l'article 766, au contraire, au lieu de se borner à appeler les frères et sœurs naturels avant les frères et sœurs légitimes et ceux-ci avant l'État, on a absolument exclu ces derniers, ne leur accordant qu'un droit de retour sur les objets qui leur auraient été donnés par leurs père et mère et à la condition seulement que ces objets « se retrouvent en nature dans la succession, » circonstance qui se réalise bien rarement. Dès que l'enfant naturel n'a pas de frères ou sœurs naturels, l'État lui succède à l'exclusion des frères ou sœurs légitimes. C'est là un système injustifiable; il consacre une réelle injustice, et le cas qui nous occupe est bien fait pour montrer combien cette injustice est criante.

Pascal Lejeune, enfant naturel de Marie-Catherine Lejeune, avait été élevé par celle-ci. Après que sa mère eut épousé un sieur Cartel, il continua à demeurer auprès d'elle. Quatre enfants, quatre filles, naquirent du mariage de Cartel, et Pascal Lejeune fut toujours traité à l'égal de ses quatre sœurs légitimes.

Après avoir été mis en apprentissage à Paris, il vint établir son commerce dans la maison même des époux Cartel-Lejeune. Plus tard il se maria; et sa mère le reconnut légalement par sa présence et son consentement à l'acte du mariage. Il acquit bientôt par son travail une fortune considérable, et n'ayant pas d'enfants il fit de larges libéralités entre vifs — (86,600 francs) — aux hospices civils de Verviers.

A la mort de sa femme, les héritiers collatéraux de celle-ci recueillirent la moitié de la communauté. Resté veuf, et retiré du commerce, Lejeune ne tarda pas à se préoccuper de ses dispositions testamentaires.

Dans un premier testament authentique, du 10 juin 1879, il laissa 90,000 francs à ses quatre sœurs. Il légua 30,000 francs aux hospices civils de Verviers et institua un ami son légataire universel. D'après les renseignements fournis à la section centrale, ce légataire universel devait appliquer le restant de la fortune à des bonnes œuvres.

Le 15 décembre 1884, Lejeune révoqua ce testament devant notaire, sans en faire immédiatement un nouveau, comme, cependant, il y était résolu. C'était évidemment une imprudence; car il avait alors quatre-vingts ans et cette circonstance permet de croire qu'il ignorait l'article 766 du Code civil et ses conséquences.

Le 29 décembre, il fit, devant le même notaire, un second testament dans lequel il maintint le legs de 90,000 francs fait au profit de ses sœurs, sauf qu'il substitua à une sœur décédée les enfants de celle-ci, en les appelant

ses « neveux ». Au lieu et place de l'ami institué légataire universel en 1879, il institua un autre neveu, le sieur Canisius, et il supprima le legs de 50,000 francs fait au profit des hospices civils.

Ce testament témoigne, de la part de Lejeune, plus d'affection encore que le précédent pour ses sœurs ou la famille de celles-ci.

Le 7 avril 1883, nouvelle révocation; mais cette fois uniquement pour modifier le legs universel fait à son neveu Canisius. En effet, le 17 du même mois, il institua comme légataire universel un autre neveu, le sieur Buschenschmidt, « laissant, disait-il, subsister pour tout le reste le testament du 29 décembre 1884 ».

Peu de temps après, le sieur Buschenschmidt acheta une maison pour le prix de 21,500 francs, qui, en réalité, fut payé par Lejeune. Celui-ci jugea-t-il suffisante cette libéralité spéciale faite à son neveu institué légataire universel par le testament du 17 avril 1883? Il faut le croire, et ce fut vraisemblablement là la raison qui le détermina, le 20 septembre 1886, à révoquer de nouveau son testament toujours avec la résolution d'en faire un autre.

A cette époque, Lejeune avait changé de notaire. D'après la déclaration écrite de celui qu'il avait choisi en dernier lieu, il avait déclaré vouloir modifier son testament pour léguer davantage à ses sœurs ou neveux et pour désigner un autre légataire universel. Cette préoccupation du choix de son légataire universel semble l'avoir poursuivi constamment et être devenu chez lui une sorte de manie sénile.

Il manifesta le désir de faire son nouveau testament dans la forme mystique; mais malheureusement il ne put y procéder le jour même. Il fallait mettre son nouveau notaire au courant de tout le détail de ses biens et de ses dernières volontés, lui indiquer tous les noms et prénoms de ses nombreux neveux, etc., etc. Le 2 décembre, le notaire se rendit chez lui, prit au crayon tous les renseignements nécessaires et arrêta les termes définitifs du testament.

Dans cette dernière disposition, la famille du testateur recueillait 150,000 francs au lieu de 90,000, et le nouveau légataire universel était de rechef un ami de Lejeune. On fixa jour au surlendemain, 4 décembre, à deux heures et demie de relevée, pour la passation du testament mystique. Le 3, Lejeune fit recopier le projet en ajoutant le nom, laissé en blanc, du second mari d'une de ses sœurs, et la nuit suivante il mourut d'une congestion cérébrale.

Ce décès, qui, par suite de la dernière révocation, devient un décès *ab intestat*, attribue toute la succession de Pascal Lejeune à l'État. Telle est la loi en vertu de l'article 766 du Code civil. Assurément, il n'est personne qui puisse ne pas trouver pareille conséquence contraire à l'équité et au droit naturel, et la revision d'un article qui la consacre nous paraît s'imposer impérieusement.

Cependant, un membre de la section centrale n'a pas cru qu'il fut possible, aussi longtemps que cette revision n'a pas eu lieu, de déroger à l'article 766 pour un cas particulier. Un autre membre a cru qu'il fallait

éviter un précédent dangereux, d'après lui, et n'a pu donner son adhésion à ce qu'il a appelé une loi d'exception.

Ces objections n'ont pas persuadé la majorité de la section centrale. Celle-ci est demeurée convaincue que le précédent n'était pas à redouter. et elle estime, au surplus, qu'il n'est pas même exact de dire que le projet consacre à proprement parler une loi d'exception.

Sans doute on pourra citer des cas d'enfants naturels décédés *ab intestat* et laissant des frères ou sœurs légitimes avec lesquels ils vivaient en bonne intelligence. Cependant, on n'en citerait pas beaucoup. et surtout on n'en trouverait guère où la volonté du défunt ait été manifestée avec autant de constance et de certitude. Il n'y a place ici ni pour un doute ni pour une équivoque quelconque, et assurément il n'est pas un honnête homme au monde qui voulut recueillir un héritage lui advenant dans de pareilles conditions.

Mais ce qui achève d'écartier l'objection du *précédent*, c'est qu'ici la réclamation est adressée à la législature avant que l'État n'ait encaissé la succession. On sait, en effet, qu'il doit attendre une année avant de se mettre en possession des biens. (Art. 770 du C. c.) Il ne pourrait donc être question de voir surgir, pour le passé, des revendications analogues ni de faire restituer par l'État des sommes dont il aurait légitimement disposé. Et quant à l'avenir, nous espérons bien qu'avant qu'une nouvelle espèce du même genre ne se représente, l'article 766 du Code civil aura été modifié. Il faut, au contraire, des faits comme ceux qui nous occupent pour attirer l'attention du parlement sur les vices de la législation. Loin donc de redouter le *précédent*, la section centrale estime qu'il est de nature à exercer une heureuse influence sur nos travaux législatifs.

Mais, dit-on, vous ferez une loi d'exception.

Non pas. L'État doit reconnaître qu'en fait il ne pourrait recueillir la succession dont s'agit, dans les circonstances où celle-ci se présente à lui, sans commettre une indéniable injustice. Cependant, cette injustice il ne peut s'y soustraire sans notre concours. Nous demandons à lui donner le moyen de l'éviter et rien de plus.

Au surplus, on perd trop de vue, peut-être, qu'en matière de succession testamentaire, le pouvoir administratif a et exerce souvent le *droit de réduction* en faveur de parents pauvres.

Lorsqu'un testateur a volontairement déshérité ses proches parents et qu'il a légué ses biens, ou une forte partie de ses biens, à des établissements publics, bureaux de bienfaisance, hospices civils, fabriques d'églises, etc., l'autorité supérieure refuse d'approuver ou réduit la libéralité, et, malgré la volonté du défunt, elle accorde aux parents pauvres tout ou partie des biens délaissés par lui. Il suit de là que si Lejeune avait légué expressément sa fortune à l'État, le Gouvernement pourrait y renoncer, pour le tout ou en partie, sans même avoir besoin de l'adhésion des Chambres.

Et parce que, contrairement à la volonté certaine et persistante du défunt, une disposition légale que tout le monde reconnaît vicieuse et dont

certains auteurs ⁽¹⁾ même contestent la portée, attribue la succession à l'État, le Gouvernement ne pourrait recevoir des Chambres l'autorisation de renoncer à une partie de cette succession, sans que cette autorisation ne fut considérée comme une loi d'exception ?

Cela nous paraît absolument contraire à la raison, et nous estimons que le projet, qui laisse environ 60,000 francs à l'État et alloue le reste aux parents peu aisés du défunt, conformément aux volontés non équivoques de celui-ci, se justifie non seulement en équité, mais encore au point de vue des principes généraux du droit.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet que la section centrale a adopté par quatre voix contre une et une abstention.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

T. DELANTSHEERE.

(1) Delancourt, Duranton.

